

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 i) iv) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Autres questions**Proposition de complément 20 à la série originale
d'amendements au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue de modifier les prescriptions relatives à la stabilité photométrique. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11119 (F) 180914 180914



* 1 4 1 1 1 1 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 minute et après ~~30~~ **10** minutes de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimales et maximales. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 **et après 10** minutes de fonctionnement ~~peut~~ **doit** être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse **mesurée après que la stabilité photométrique a été atteinte**, ~~30 mn de fonctionnement~~ en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV: ~~après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement~~.

- a) **après une minute;**
- b) **après 10 minutes; et**
- c) **après que la stabilité photométrique a été atteinte.**

«**après que la stabilité photométrique a été atteinte**» signifie que la variation de l'intensité lumineuse pour le point d'essai spécifié est inférieure à 3 % sur toute période de 15 minutes.».

II. Justification

1. Selon le Règlement n° 23, les feux de marche arrière et les feux de manœuvre équipés de sources lumineuses autres que les lampes à incandescence doivent actuellement satisfaire aux prescriptions photométriques pertinentes après 1 minute et après 30 minutes de fonctionnement.

2. Toutefois, dans les conditions normales de circulation et compte tenu des spécifications de divers constructeurs automobiles qui rendent compte des conditions de fonctionnement les plus difficiles, ces feux ne sont pas utilisés durant plus de 6 minutes. Par conséquent, il est proposé de réaliser la seconde mesure au bout de 10 minutes, et non 30 minutes. Cette modification permettra en outre d'uniformiser les prescriptions avec celles de la norme SAE J1889¹.

¹ <http://standards.sae.org/>.